

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;
VU les décrets n° 2002-898 du 15 mai 2002, relatifs aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
VU l'arrêté du 6 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'architecture et du patrimoine) ;
VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^e section de la Commission supérieure des monuments historiques;
VU le décret du 21 avril 2004 portant délégation de signature (direction de l'architecture et du patrimoine);
VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 11 décembre 2003;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de chœur de la cathédrale Saint-Etienne à TOULOUSE (Haute-Garonne) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale du 19^e siècle.

A R R E T E

Article 1er - L' objet mobilier – immeuble par destination - ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Région MIDI-PYRENEES

31 - Haute-Garonne - **TOULOUSE** - cathédrale Saint-Etienne -

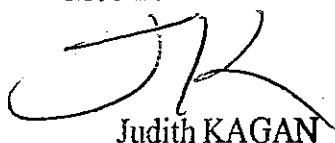
Orgue de chœur (partie instrumentale et son buffet), construit par Aristide CAVAILLE-COLL, en 1868.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, et intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2004

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau du Patrimoine
Mobilier et Instrumental



Judith KAGAN

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
le Sous-directeur des monuments historiques



François GOVEN